

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">5 juin 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-010</p> <p align="center">MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p>	

L'an deux mille vingt-trois le cinq juin, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-six mai deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Francois COMES (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Anne Marie BRUNIE (S).

Étaient excusés : 2

Pierre SERRA (T), Christian NIFOSI (T)

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA

Autres personnes présentes : 1

Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Roland CASTANIER

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Par délibération n°2018-011 en date du 9 juillet 2018, le comité syndical a décidé de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Ce dernier portant sur les effectifs de l'époque nécessite désormais d'être mis à jour afin de pourvoir au recrutement contractuel du chargé de mission SCOT.

Il est à noter par ailleurs que des mises à jours concernant le cadre d'emploi du responsable financier et l'intégration d'une remarque émanant des services préfectoraux, concernant le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée sont également proposés.

A ce sujet, il est rappelé que dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Dès lors, en vertu du principe de parité, le Syndicat Mixte du SCOT ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au comité syndical de délibérer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°061-09 en date du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil communautaire instaure le régime indemnitaire applicable aux agents des filières technique, administrative, animation, culturelle et sociale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Vu la délibération n°2018-011 en date du 9 juillet 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le tableau des effectifs,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 448779 du 22 novembre 2021 précisant que le l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue maladie et de longue durée;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel, mis en place par délibération n°2018-001 du 9 juillet 2018

Pour rappel ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre également à jour le cadre d'emploi du responsable financier et de l'étendre au poste de chargé de mission planification nouvellement créé ;

DIT que les montants individuels au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, seront librement attribués par décision expresse de l'autorité territoriale :

- Aux agents titulaires et stagiaires, recrutés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, au prorata de leur quotité hebdomadaire de travail
- Aux agents contractuels de droit public à durée indéterminée, aux agents contractuels recrutés en application des articles L.332-8 et L.332-24 du Code Général de la fonction publique **au prorata de leur quotité hebdomadaire de travail, dans les conditions déterminées ci-dessous.**

PRECISE les modalités d'attribution de l'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise, et du Complément Indemnitaire Annuel :

La classification par fonction :

En application de l'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, les emplois sont classifiés par catégorie statutaire et par groupe de fonction, en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'emploi exercé
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Au sein du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, la classification des fonctions par groupe hiérarchique est basée sur les critères suivants :

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES
A	1	Emploi de Direction Générale
	2	Cadre à haute technicité
B	1	Responsable financier

Les Conditions d'attribution : l'IFSE et le CIA, sont attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels pris pour les corps de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégorie A

CADRES d'EMPLOIS	FONCTIONS EXERCEES	GROUPE HIERARCHIQUE	IFSE - PLAFOND ANNUEL	CIA - PLAFOND ANNUEL
ATTACHE	Direction du Syndicat	A1	36 210,00€	6 390€€
ATTACHE	Chargé de mission Planification	A2	20 400,00 €	3 600€
REDACTEUR	Responsable financier	B1	17 480,00€	2 380€

Les modalités de versement : l'IFSE, attribuée par arrêté du Président, est versée mensuellement au prorata de la quotité hebdomadaire de travail.

Le CIA, attribué par arrêté du Président le cas échéant, est versé annuellement au prorata de la quotité hebdomadaire de travail.

Les Conditions de réexamen : l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- Au maximum tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise,

- À chaque changement de situation professionnelle (avancement de grade, évolution de fonctions, mobilité interne ...)
- À chaque changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

PRECISE que les critères d'attribution du CIA seront les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Il est précisé que le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par « l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ».

L'expérience professionnelle doit donc être bien différenciée de l'ancienneté (qui se matérialise par les avancements d'échelon) et de l'engagement et de la manière de servir (valorisés au moyen du complément indemnitaire annuel).

L'impact de l'absentéisme sur le régime indemnitaire :

L'IFSE comporte un seuil incompressible de 38 %. Ce seuil incompressible permet de conserver le bénéfice des avantages des primes annuelles issues de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, conservées par les agents issus des transferts de compétences et fusions, et de l'étendre à tous les agents communautaires.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

L'IFSE comporte un seuil incompressible de 38 %. Ce seuil incompressible permet de conserver le bénéfice des avantages qu'ils individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

L'IFSE sera réduite de 62 % si, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agent cumule plus de **30 jours** pour maladie ordinaire (CMO). Cette suspension intervient pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total de l'IFSE le mois qui suit sa reprise de fonctions.

N'entrent pas dans le calcul du cumul de 30 jours, les congés pour indisponibilité physique suite à :

- un congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation ainsi que la convalescence s'en suivant de 90 jours maximum.
- un congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou ayant permis la reconnaissance de travailleur handicapé
- un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- un congé de maternité / paternité / adoption.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

- Le versement de l'IFSE est interrompu.

Pour rappel, dans la Fonction Publique d'État, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu.**

Dès lors, en vertu du **principe de parité**, le SM du SCOT Littoral Sud ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire en vigueur :

La présente délibération prendra effet au 15 juin 2023.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

A compter de cette même date, les dispositions préalablement en vigueur sont abrogées.

Sur proposition de son président, et après en avoir préalablement délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** à compter de la date d'effet de la présente délibération, l'application aux agents du syndicat mixte éligibles au RIFSEEP, le dispositif du régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il appartient au Président de fixer à l'intérieur des limites du dispositif défini par délibération les montants individuels applicables à chaque agent par voie d'arrêté ou de contrat selon le statut de l'agent,
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes de l'établissement,

- **D'ABROGER** à compter de la date d'effet de la présente délibération, la délibération n°2018-011 du 9 juillet 2018 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat

A red circular stamp with the text "SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD" around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. A blue ink signature is written across the stamp.

Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.